

D E C I S I O N D U M A I R E N ° 2 0 2 4 - 0 0 8

Le Maire de LA SAULCE,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;
- VU** la délibération n°2020-030 relative à la délégation du conseil municipal de certaines de ses attributions au maire ;

D E C I D E

Conformément à l'alinéa 26 de la délibération susvisée ;

Article 1^{er}

de solliciter au titre du Fonds Vert pour la rénovation complète du parc d'éclairage public de la commune de LA SAULCE, une subvention d'un montant HT de 200 349 € correspondant à 50% du montant estimatif de travaux.

Article 2

de dire que le plan de financement sera le suivant :

FONDS VERTS	200 349 €	50 %
CD 05	120 209 €	30 %
Autofinancement	80 140 €	20 %
TOTAL	400 698 €	100 %

Article 3

Le secrétaire général de la commune de la Saulce est chargé de l'exécution de la présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché au tableau d'affichage de la mairie. Expédition en est adressée au préfet du département des Hautes-Alpes.

Fait à La Saulce, le 9 février 2024.

Le Maire,
Roger GRIMAUD



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse www.telerecours.fr à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.